

LES EFFETS DE L'EXTENSION DE LA PROCEDURE COLLECTIVE POUR CONFUSION DES PATRIMOINES

Résumé de l'ouvrage

Le maintien de l'adhésion du droit français à la théorie personnaliste du patrimoine justifie que notre droit des procédures collectives se structure selon le triptyque suivant : « *une personne - un patrimoine - une procédure* ». L'extension de la procédure collective pour confusion des patrimoines permet toutefois de déroger à cette règle en autorisant l'attraction d'une ou plusieurs personnes au sein d'une procédure collective déjà ouverte.

Trouvant ses origines dans une décision rendue le 29 juin 1908 par la chambre des requêtes de la Cour de cassation, l'extension de la procédure collective bénéficie d'une assise légale depuis l'entrée en vigueur la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005. L'article L. 621-2 du Code de commerce dispose désormais dans son deuxième alinéa qu' « [à] *la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du débiteur ou du ministère public, la procédure peut être étendue à une ou plusieurs personnes en cas de confusion des patrimoines ou de fictivité de la personne morale* ». Le cinquième alinéa de ce texte donne quant à lui compétence au tribunal ayant ouvert la procédure collective initiale pour connaître d'une telle demande.

Si le fondement du mécanisme de l'extension de la procédure collective est aujourd'hui légal, la définition de la confusion des patrimoines demeure quant à elle de nature jurisprudentielle. Cette notion se caractérise de nos jours par le truchement de deux critères alternatifs que sont d'une part, l'entretien de relations financières anormales et, d'autre part, la confusion des comptes, l'analyse de la jurisprudence révélant que le premier tend à éclipser le second.

Les effets de l'extension de la procédure collective pour confusion des patrimoines constituent une matière en perpétuelle évolution. Alors que le contentieux s'est longtemps concentré sur la notion de confusion des patrimoines, il est possible de relever que, depuis plusieurs années, ce dernier ne se limite plus aux causes de l'extension mais porte de plus en plus sur ses conséquences. L'identification des effets de l'extension de la procédure collective pour confusion des patrimoines est ainsi devenue une interrogation récurrente. Cette situation se comprend pleinement. Les conséquences attachées à l'extension de la procédure collective pour confusion des patrimoines ne sont en effet identifiées que par la seule jurisprudence, intervenant nécessairement au « *coup par coup* », au gré des affaires présentées devant les juridictions. La nature prétorienne des manifestations des effets du mécanisme fragilise dès lors la cohérence de la construction, justifiant un effort de systématisation de ces derniers.

La confusion des patrimoines étant une situation anormale, elle devrait, en toute logique, être assez rarement caractérisée et ainsi conduire à une utilisation exceptionnelle de l'extension de la procédure collective sur ce fondement. De nombreux auteurs ont au contraire mis en lumière qu'au gré des réformes le recours à ce mécanisme s'était banalisé, au point de ne devenir qu'une simple commodité. Dans un premier temps, l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 a en effet maintenu la possibilité d'étendre une procédure de sauvegarde. De nombreuses réserves avaient alors été émises à l'égard de cette innovation, révélant un conflit de logique entre une procédure de sauvegarde, se voulant volontariste et attractive, et une mesure teintée d'un fort caractère sanctionnateur. Dans un second temps, l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 a quant à elle reconnu au débiteur la possibilité de solliciter lui-même l'extension de sa procédure collective. Cette évolution a, elle aussi, été dénoncée par certains auteurs s'interrogeant sur la logique conduisant à autoriser un débiteur à se prévaloir de la confusion des patrimoines, dont il est à l'origine. L'action en extension de la procédure collective est ainsi libéralisée par les textes. Elle révèle ainsi un hiatus entre son appréhension légale et son approche jurisprudentielle.

Les mutations dont l'extension de la procédure collective a fait l'objet autorisent des utilisations sinon paradoxales, à tout le moins contradictoires de ce mécanisme. De sanction du débiteur qui n'aurait pas respecté les frontières de son patrimoine, il serait devenu un outil de protection de l'entreprise de ce dernier, une véritable menace pesant sur ses créanciers. Les praticiens se sont en effet très vite approprié les potentialités offertes par l'extension de la procédure collective pour confusion des patrimoines, pour simplifier le traitement des difficultés de sociétés membres d'un même groupe et protéger certains débiteurs, personnes physiques ou morales. Ces utilisations du mécanisme ont jeté le trouble non seulement sur la nature mais également la finalité de la mesure d'extension pour confusion des patrimoines, qu'une étude de ses effets devrait permettre de révéler.

L'ambivalence et la singularité des effets de l'extension de la procédure collective pour confusion des patrimoines compliquent par ailleurs leur appréhension par la doctrine. Certaines thèses consacrent, de manière incidente, des développements plus ou moins importants au mécanisme de l'extension de la procédure collective. D'autres, moins nombreuses, se concentrant sur les mécanismes de propagation de la faillite ou la notion même de confusion des patrimoines, étudient ces effets de manière accessoire. Il en est de même pour les articles consacrés à l'étude du mécanisme de l'extension de la procédure collective. Très peu d'études ont été consacrées aux seuls effets de l'extension de la procédure collective et, *a fortiori*, à ceux résultant d'une extension prononcée pour confusion des patrimoines.

Il en résulte qu'une étude actualisée des effets de l'extension de la procédure collective pour confusion des patrimoines, offrant un effort de systématisation de ces derniers et se proposant de d'en sécuriser la mise en œuvre au regard des dernières évolutions, textuelles et jurisprudentielles, présente un intérêt indéniable.

Le prononcé de l'extension de la procédure collective pour confusion des patrimoines produit, intrinsèquement, deux effets : d'une part, il assure le maintien de la personnalité juridique des personnes ayant confondu leurs patrimoines et, d'autre part, il réunit ces dernières au sein de la procédure collective initialement ouverte. Les modalités d'interaction de ces effets sont à l'origine de nombreuses interrogations et partant, de l'insécurité juridique entourant la gestion d'une procédure collective étendue pour confusion des patrimoines. Cette insécurité contraste avec la volonté du législateur et de certains praticiens de libéraliser le mécanisme en cause. Si la pratique révèle indéniablement un besoin de pouvoir recourir, dans certaines affaires, à un traitement patrimonial unique des difficultés d'une pluralité de débiteurs, est-ce une raison suffisante pour libéraliser l'accès à l'action en extension de la procédure collective pour confusion des patrimoines ? N'y aurait-il pas là sinon un dévoiement, au moins une mutation de la finalité originelle de l'institution ? La justification de cette tendance doit être mise en lumière, afin de sécuriser la procédure collective étendue et rationaliser le recours à l'extension. Il est par conséquent nécessaire de répondre à la problématique suivante : *Les effets de l'extension de la procédure collective permettent-ils de pallier efficacement les difficultés soulevées par une situation de confusion des patrimoines ?*

Étudier les effets de l'extension de la procédure collective pour confusion des patrimoines à travers le prisme de leur efficacité impose de les confronter, *in fine*, à cette notion de confusion des patrimoines et, surtout, à la réalité qu'elle recouvre.

L'objet de l'analyse commande ainsi de retenir une approche inductive conduisant à apprécier, individuellement, chacun des deux effets identifiés, afin de pouvoir faire émerger sa raison d'être, sa nature et ses manifestations intrinsèques au cours de la procédure collective étendue. Par la suite, il est nécessaire de conjuguer au pluriel ces effets et de vérifier si leur combinaison se révèle bénéfique ou néfaste sur cette dernière. Si la conciliation des deux effets de l'extension de la procédure collective pour confusion des patrimoines présente un avantage certain, la libéralisation du recours au mécanisme peut être approuvée. À l'inverse, si cette conciliation soulève plus de difficultés qu'elle n'en résout, une option se présente. Pour surmonter les obstacles identifiés, il pourra être proposé soit de condamner le mécanisme, soit des corrections liées à la nature des obstacles qui perturbent le bon déroulement de la procédure collective étendue. Ce n'est en effet que si ce dernier est assuré, sécurisé, que le recours au mécanisme d'extension se justifie : le remède ne doit pas être pire que le mal. Il est à ce stade de l'analyse nécessaire de relever que la procédure collective étendue pour confusion peut ainsi être entravée pour deux raisons : en aval, parce que la conciliation des effets de l'extension s'avère trop complexe, voire impossible ou, en amont, parce que malgré leur conciliation, ces derniers ne sont pas adaptés au traitement de la confusion des patrimoines telle que définie par la jurisprudence. Si cette dernière hypothèse devait être vérifiée, elle inviterait à assurer l'adéquation des effets et de la cause en modifiant soit les premiers, soit la seconde.

Dans un premier temps, l'étude met en exergue la complémentarité des effets de l'extension de la procédure collective pour confusion des patrimoines à travers l'analyse de leurs rôles respectifs dans la structure du mécanisme.

D'une part, le maintien de la personnalité juridique des personnes aux patrimoines confondus, loin de n'être qu'une atteinte supplémentaire à la théorie de l'unité du patrimoine, se justifie ici pleinement, car il sécurise la mise en œuvre du mécanisme. Tout d'abord, en amont du prononcé de la mesure, il légitime les extensions de procédure collective entre personnes physiques et fonde l'assimilation du régime juridique du jugement d'extension à celui du jugement d'ouverture. En aval de l'extension, l'absence de remise en cause des personnalités juridiques respectives des débiteurs aux patrimoines confondus limite opportunément la portée de l'unicité de la procédure.

La réunion des personnes ayant confondu leurs patrimoines au sein d'une procédure collective commune constitue d'autre part l'effet essentiel de la mesure qui assure son efficacité. Cet effet du mécanisme permet en effet de passer outre l'indéterminabilité de la consistance ou de la valorisation du patrimoine appréhendé par la procédure. Cette réunion d'une pluralité de personnes au sein d'une procédure collective unique est une situation véritablement originale. Tout d'abord, elle conditionne la mise en œuvre de l'extension sur le plan procédural. Pour assurer l'effet utile de la mesure, il est en effet nécessaire de soumettre des personnes qui, de par leur qualité ou leur situation patrimoniale, ne relèveraient pas du champ d'application des dispositions du Livre VI du Code de commerce. Il a été démontré que la dérogation apportée est toutefois limitée par sa confrontation à un intérêt supérieur à celui du bon déroulement de la procédure collective. Ensuite, cette originalité se traduit sur le plan patrimonial par la reconnaissance d'une masse patrimoniale commune aux débiteurs ayant confondu leurs patrimoines. Cette masse existe pour les besoins et la durée de la procédure collective étendue, sans pour autant créer, *per se*, de nouveaux liens de droit entre les différentes parties.

Si les effets de l'extension de la procédure collective pour confusion des patrimoines se révèlent complémentaires, la jurisprudence n'a pas été en mesure d'assurer leur conciliation de manière suffisamment satisfaisante. La Haute juridiction assure en effet l'équilibre de sa construction prétorienne en faisant prévaloir soit une analyse globale fondée sur l'unicité de procédure, soit une analyse individualisée justifiée par le maintien des personnalités juridiques respectives des personnes aux patrimoines confondus. Les incertitudes entourant les modalités de conciliation des effets de l'extension de la procédure collective pour confusion des patrimoines est une importante source d'insécurité, contrastant nettement avec le mouvement de libéralisation de l'accès au mécanisme.

Dans un second temps, l'étude revient donc sur la conciliation des effets de l'extension de la procédure collective pour confusion des patrimoines.

Il est d'une part proposé de clarifier les modalités d'interaction de ces derniers afin de sécuriser le bon déroulement de la procédure collective étendue. L'effort de clarification proposé s'attache tout d'abord à concilier la pluralité

des débiteurs avec l'unicité de procédure collective que commande la mesure d'extension. Plusieurs propositions ont ainsi été formulées afin de régler la potentielle concurrence des prérogatives de nature patrimoniale et procédurale impliquant les débiteurs et les représentants du personnel. Il est ensuite proposé de concilier la pluralité des débiteurs avec l'unicité de solution affirmée par la Cour de cassation. Cette conciliation passe premièrement par la précision des conditions dans lesquelles les comités de créanciers doivent être impliqués dans l'élaboration de cette solution. Elle nécessite deuxièmement d'apporter un regard critique sur la figure contractuelle originale que constitue le plan commun aux personnes ayant confondu leurs patrimoines.

Une fois la conciliation des effets assurée par les propositions formulées, il devient d'autre part envisageable de proposer une approche renouvelée de l'ensemble du mécanisme de l'extension de la procédure collective pour confusion des patrimoines. Cette approche n'est pas seulement nécessaire, mais véritablement opportune. Elle mène tout d'abord à un renouvellement de la finalité du mécanisme passant par l'abandon des finalités traditionnellement assignées à l'extension et la reconnaissance de sa vocation correctrice. Il est ensuite possible de mettre en lumière le double intérêt que présente le recours à l'extension pour confusion des patrimoines. Lorsque le correctif est utilisé à titre palliatif, il permet de surmonter un mélange inextricable d'éléments patrimoniaux. Lorsqu'il est mis en œuvre à titre préventif, il permet de dépasser les limites du droit français des procédures collectives dans le traitement des difficultés d'un couple commun en biens et des sociétés membres d'un même groupe. Pour cette raison, l'éclatement de la notion de confusion des patrimoines est proposé, afin de pouvoir distinguer deux nouveaux cas de recours à l'extension de la procédure collective, fondés sur la dualité de corrections qu'offre le mécanisme.